

Directives du Comité de Direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_18 Mandat de responsable de programme de formation postgrade

du 24 avril 2018

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

vu la Directive 00_19 sur le mandat des filières du 12 avril 2016

vu la Directive 03_03 sur le cahier des charges des enseignants HEP du 24 mars 2014

vu la Directive 05_50 portant sur l'organisation et le pilotage des programmes de formation postgrade du 24 avril 2018

arrête

Article 1 – Objet

¹ La présente directive porte sur le mandat de responsable d'un programme de formation postgrade, sa désignation et ses rôles et responsabilités.

² Un programme de formation postgrade est un programme d'études menant à un Certificate of Advanced Studies (CAS), à un Diploma of Advanced Studies (DAS) ou à un Master of Advanced Studies (MAS). Un programme organisé en plusieurs niveaux de qualification (CAS et/ou DAS puis MAS) dans une logique de continuité, est considéré, dans la présente directive, comme un seul programme de formation postgrade. Le programme de MAS en enseignement secondaire II n'est pas concerné par la présente directive.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Mandat du responsable de programme postgrade

¹ Le responsable de programme est membre du corps professoral de la HEP, sous réserve de situations particulières. Il est choisi en particulier pour son expertise scientifique et son expérience professionnelle confirmée dans le domaine concerné par la formation, en formation d'adulte et en ingénierie de formation. Ses champs de compétences sont notamment : la gestion d'équipe et la négociation.

² En cas de mise sur pied d'une nouvelle formation ou d'une fin de mandat, la filière postgrade (FPG) et l'UER correspondante au champ de la formation concernée conviennent ensemble d'une proposition de désignation d'un membre du corps enseignant pour exercer le mandat de responsable de programme. Cette proposition est transmise au Comité de Direction pour décision.

³ Le mandat du responsable de programme correspond à un temps de travail calculé chaque année académique, en fonction des critères présentés dans l'Art. 5 de la présente directive.

⁴ Le délai d'annonce de fin de mandat, par le responsable de programme ou par le Comité de Direction, est de 6 mois pour la fin d'une année académique.

Article 4 – Positionnement et responsabilités du responsable de programme postgrade

¹ Le responsable de programme rend compte de son activité au **responsable de son UER de rattachement** notamment en ce qui concerne les questions scientifiques et épistémologiques, le choix des contenus du

programme de formation, l'engagement des enseignants internes et externes et le respect des ressources financières attribuées au programme.

² Le responsable de programme exerce son mandat dans le respect du cadre défini par le **responsable de la Filière des formation postgrade (FPG)** et collabore avec lui, notamment en ce qui concerne notamment l'architecture du plan d'études, le respect des standards règlementaires, institutionnels, légaux et de qualité ainsi que le respect des délais, en coordination avec le Comité de Direction et les unités de service impliquées.

³ Le responsable de programme bénéficie en outre de l'appui :

- a) d'un comité de programme qu'il préside ;
- b) d'un **groupe consultatif de référence (GCR)**, mis sur pied selon les besoins du programme de formation concerné ;
- c) de la **commission des études** de la FPG ;

et coopère avec eux à cet effet.

⁴ La mission générale du responsable de programme est de :

- a) piloter la conception du programme de formation et ses contenus en garantissant la cohérence globale et le respect des diverses contraintes y relatives ;
- b) assurer la mise en œuvre et le suivi du programme de formation ;
- c) veiller aux réajustements adéquats du programme de formation, dans une logique d'amélioration continue des prestations, notamment en lien avec l'évaluation des enseignements par les étudiants et en coordination avec le Comité de programme et le GCR ;
- d) assurer les relations de partenariat avec les acteurs concernés, internes et externes à la HEP.

Article 5 – Attribution de temps de travail au responsable de programme

¹ L'attribution de temps de travail pour le mandat d'un responsable de programme est effectuée par le responsable de l'UER concernée, le responsable de la FPG jouant un rôle d'expertise et de conseil, en tenant compte a) des spécificités de chaque programme, b) d'un principe d'équité et c) de la maîtrise des coûts, en se basant sur les critères listés sous Art. 5, al. 4 et en tenant compte des dispositions établies dans la Directive 03_03.

² Les champs d'activités non superposables pris en compte pour le calcul du mandat sont :

- a) la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité (EOF) ;
- b) la conception d'un programme entre l'acceptation de l'EOF par le Comité de direction et la première rentrée académique du programme ;
- c) le suivi, la gestion courante et la régulation d'un programme, notamment par la coordination et la participation dans le comité de programme et le groupe consultatif de référence de la formation.

³ La participation des responsables de programme à la Commission des études postgrades s'établit conformément à la Directive 05_13 portant sur les commissions des études, en sus du temps travail déterminé à l'Art. 5, al. 4.

⁴ En règle générale, le temps de travail attribué ne peut pas être inférieur à 7,5% ni être supérieur à 20% d'ETP. Le calcul du temps de travail s'effectue en fonction des champs d'activités listés sous Art. 5 al. 2 et en tenant compte des variables suivantes :

- a) nombre de participants ;
- b) phases de mise en œuvre du programme : conception, réalisation ou révision d'un programme éventuellement à plusieurs niveaux de qualification (CAS, DAS, MAS) ;
- c) nombre de crédits ECTS du programme ;
- d) superposition de volées.

⁵ Le calcul du temps de travail des responsables de programme de formation postgrades romandes ou intercantonales est réservé.

Article 6 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

**Approuvé par le Comité de Direction
Lausanne, le 24 avril 2018**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
Recteur